

## Arrêt

**n°185 055 du 4 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 avril 2012 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. AGHADJANI, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 29 août 2006 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et Apatrides.

1.2. Le 20 juillet 2006, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 22 octobre 2007 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours

diligenté à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 13 347 du 27 juin 2008.

1.3. Le 2 décembre 2008, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 20 033 prononcé par le Conseil de céans le 5 décembre 2008. Le recours en annulation a ensuite été rejeté par un arrêt n°48 695 du 28 septembre 2010.

1.4. Le 16 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

1.5. Le 15 janvier 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°28 473 du 9 juin 2009 par lequel le Conseil de céans refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Entre-temps, le 1<sup>er</sup> avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 23 novembre 2009. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour pour une durée d'un an, celui-ci ayant produit ainsi qu'elle l'avait sollicité dans un courrier daté du 8 septembre 2010 la copie de son permis de travail.

1.7. Le 2 avril 2012, le requérant a demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.8. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;*

*Considérant que [A. E.] demeurant à 4051 Chaudfontaine rue [XXX] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 19/11/2011 et que les conditions de séjour étaient de produire un titre de travail (permis de travail B) appuyé de la preuve d'un travail effectif et ne pas commettre de fait d'ordre public ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte à l'appui de sa demande de prolongation de séjour aucune preuve d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunération; que dès lors, nous ne pouvons établir valablement la réalité de ses activités professionnelles;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies;*

*Le renouvellement du Certificat d'Inscription au registre des Etrangers de [A. E.] est refusé.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»*

## **2. Question préalable**

2.1. Lors de l'audience du 20 mars 2017, le conseil du requérant dépose un dossier de pièces qui démontre, selon ses dires, que la vie privée et familiale du requérant se trouve en Belgique.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard pour apprécier la légalité d'une décision qu'aux éléments en possession de la partie défenderesse lorsque celle-ci a pris ladite décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse relève que les pièces déposées sont soit postérieures à la décision querellée soit, bien qu'antérieures, ne figurent pas au dossier administratif n'ayant pas été

communiquées en temps utile par le requérant, ce que ce dernier ne conteste pas, ou encore sont relatives à sa procédure d'asile et partant étrangères à la présente cause.

2.3. Il y a dès lieu de faire droit à la demande d'écartement des débats de ce dossier de pièces sollicitée par la partie défenderesse.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22 de la Constitution, du 6<sup>ième</sup> considérant de la directive européenne 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Il fait notamment valoir, dans une seconde branche, que la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation de lui ordonner de quitter le territoire mais jouissait en la matière d'un pouvoir d'appréciation de sorte qu'il lui appartenait de tenir compte de sa situation particulière avant de lui ordonner de quitter le territoire. Il rappelle à cet égard avoir précisé dans sa demande de séjour qu'il réside en Belgique depuis 2006, qu'un nombre important de membres de sa famille y réside, dont son frère pour lequel il travaille et fait grief à la partie défenderesse alors qu'elle a admis qu'il s'agissait là d'attaches durables de n'en dire mot dans sa décision. Il soutient que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. Il évoque à cet égard, outre l'article 8 de la CEDH, le 6<sup>ième</sup> considérant de la Directive 2004/38.

### 4. Discussion

4.1. Sur la seconde branche du moyen, en ce qu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément limité par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte-tenu des circonstances du cas d'espèce, effectivement contraire à l'article précité.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale entrant dans les prévisions de l'article 8 de la Convention précitée. Elle fait en effet valoir que les seuls membres de la famille du requérant présents sur le territoire sont les frères aînés de l'intéressé et rappelle que si la vie familiale entre parents et enfants mineurs peut être présumée, il n'en va pas de même lorsque les membres de la famille sont des personnes majeures en

sorte qu'il appartient, en pareille hypothèse, à l'étranger de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendances autres que les liens affectifs normaux, *quod non*, selon elle *in specie*.

Le Conseil observe cependant que dans sa demande de séjour, à laquelle la partie défenderesse a initialement fait droit, le requérant précisait avoir rejoint ses frères en Belgique après le décès de leur père et y revendiquait la protection prévue par l'article 8 de la CEDH en expliquant le rôle spécifique dans les familles turques des frères aînés lors du décès du père. Il évoquait également la présence d'une fiancée sur la territoire.

Or, force est de constater que la vie privée et familiale ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail et sous le couvert d'une autorisation adéquate.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse, dès lors qu'elle était saisie par le requérant d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens familiaux et privés précédemment invoqués et ayant justifiés, pour partie, l'octroi de du séjour initial accordé au requérant avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire entraînant l'éclatement de cette vie privée et familiale.

En l'occurrence, il apparaît que la partie défenderesse ordonne au requérant de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné ni justifier d'une quelconque manière l'ingérence occasionnée dans la vie privée et familiale que le requérant évoquait dans sa demande d'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 24 avril 2012 est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. ADAM